

*Question présentée par le député :*

*M. Marc Falquet*

*Date de dépôt : 30 août 2017*

## **Question écrite urgente**

**Fraude à l'aide sociale : quelles sont les modalités de l'accord entre le DEAS et le Ministère public ?**

L'amnistie pénale pour les fraudeurs aux prestations sociales aurait permis à 3200 bénéficiaires de se dénoncer. La démarche a permis de faire apparaître au grand jour auprès de bénéficiaires de prestations sociales des biens immobiliers, des éléments de fortune ou des rentes à l'étranger. Financièrement parlant, ces fraudeurs à l'aide sociale devraient cesser de percevoir des montants indus et contribuer ainsi à limiter la croissance soutenue des dépenses dans le domaine des prestations sociales.

Cependant, l'art. 121, al. 3, let. b de la Constitution fédérale adopté par le Peuple et les cantons prévoit que les étrangers sont privés de leur titre de séjour indépendamment de leur statut, et de tous leurs droits à séjourner en Suisse « s'ils ont perçu abusivement des prestations des assurances sociales ou de l'aide sociale ». Ladite norme de rang constitutionnel a été concrétisée dans le code pénal et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016 (art. 66a, al. 1 let. e CP).

Les dispositions constitutionnelle et pénale précitées risquent toutefois de rester lettre morte, puisque le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS) a négocié avec le Ministère public genevois pour que les bénéficiaires étrangers de l'aide sociale ayant révélé des éléments de fortune ou des revenus à l'étranger ne soient pas poursuivis pénalement, à l'exception peut-être des très gros montants.

Mes questions sont les suivantes :

- 1) *Quels sont le cadre juridique et les modalités de l'accord entre le DEAS et le Ministère public ?*
- 2) *Comment est-il possible que Genève renonce à appliquer des dispositions du droit fédéral ?*

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.